

**Décision n° 2015-044/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-2005/PM du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel ;
- Vu** l'Accord de Financement susvisé;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-2005/PM du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

